

Chambre. Il n'est pas à désirer qu'on applique un pareil traitement à la gauche. Dans les circonstances, M. l'Orateur, je déplore profondément la conduite que vous avez jugé à propos de tenir.

Sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je regrette que mon honorable ami (M. R. L. Borden) ait, pour employer son langage, manifesté de cette manière sa désapprobation de la décision rendue par M. l'Orateur. Celui-ci, dit-il, doit généralement dire, après avoir consulté la députation : "je suis d'avis que les "oui" ou les "non" l'emportent". A vrai dire, c'est d'usage. Mais, ce soir, M. l'Orateur n'a pas pu se servir de cette formule, parce qu'il n'y a pas eu de "oui".

M. TAYLOR : Le représentant de Toronto (M. Osler) déclare avoir dit "oui".

Sir WILFRID LAURIER : S'il a ouvert la bouche, il a parlé si bas que personne ne l'a entendu. Nous connaissons ce qui arrive souvent lorsque deux motions sont proposées. Parfois, c'est une pure formalité destinée à faire connaître le sentiment d'un parti ou de l'autre. D'autres fois, sans doute, la présentation d'une motion a pour but de provoquer une expression d'opinion. Cependant, dans ce cas-ci, lorsque la motion a été mise aux voix, le député de Toronto-ouest a été le seul à dire "oui". Règle générale, lorsqu'on propose une motion dans le dessein de demander une division les "oui" et les "non" éclatent comme des coups de tonnerre. Ensuite, M. l'Orateur déclare qu'à son avis les "oui" ou les "non" l'emportent, selon les circonstances. Cependant, vous n'avez pas pu, M. l'Orateur, employer cette formule dans ce cas-ci, parce qu'aucun "oui" ne s'est fait entendre. Naturellement, vous en avez conclu que les députés ne désiraient pas de division.

Je m'en rapporte à mon honorable ami (M. R. L. Borden) ; n'est-il pas vrai que M. l'Orateur a attendu quelques instants pour permettre aux députés de la gauche de se prononcer et n'est-il pas vrai que ceux-ci ne se sont pas levés.

M. COCHRANE : Oui, ils se sont levés.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami (M. Cochrane) se trompe. Personne ne s'est levé après que M. l'Orateur eût déclaré que la motion était rejetée. Aucun piège n'a été tendu. L'opposition a toujours le droit de proposer des motions, en aussi grand nombre qu'il lui plaît. Du reste, dans le cas présent, elle a été, ce me semble, victime de sa propre négligence.

M. SPROULE : L'usage en pareil cas est bien connu, et ce débat n'aurait pas lieu si on s'était conformé à la coutume, telle qu'expliquée par Bourinot. Voici ce qu'il dit :

Après avoir lu la motion au sujet de laquelle la Chambre doit se prononcer en premier lieu, il prend l'avis des députés en disant : "Que

ceux qui sont en faveur de la motion (ou de l'amendement) disent content (ou oui) ; que ceux qui sont de l'opinion contraire disent non-content (ou non)." Lorsque les partisans et les adversaires se sont prononcés pour ou contre, l'Orateur doit dire : A mon avis, les contents (ou les oui) l'emportent," ou bien, "je crois que les non-contents (ou les non) l'emportent ;" ou encore "je ne puis pas me prononcer." Lorsque la Chambre ne confirme pas sa décision, on peut demander la division des oui et des non (ou des contents et des non-contents).

C'est lorsque l'Orateur déclare que les "oui" ou les "non" l'emportent qu'il faut demander la division. C'est alors que s'applique la règle qui prescrit que l'enregistrement des voix doit avoir lieu lorsque cinq députés se lèvent pour demander la division. Nous nous sommes conformés à l'usage et il est singulier qu'on refuse de reconnaître une des prérogatives de la Chambre. Il n'est pas d'usage de déclarer qu'une motion est rejetée sans permettre aux députés de demander la division.

M. SAM HUGHES : Je soutiens, M. l'Orateur, que vous ignorez sciemment les règlements, parce que vous ne vous conformez pas à la constitution. Celle-ci décrète qu'il y a une marche à suivre pour mettre une motion aux voix et vous n'avez pas respecté cette exigence. C'est pourquoi je me permets d'en appeler de votre décision.

M. R. L. BORDEN : Je propose que la séance soit levée.

M. CASGRAIN : A mon avis, c'est la motion d'ajournement qui est sur le tapis. Après avoir entendu l'honorable député citer l'opinion de Bourinot, il me semble évident qu'un malentendu est survenu entre vous, M. l'Orateur, et quelques membres de la Chambre. Ce malentendu a son importance. Votre décision prive la Chambre, surtout la gauche, du droit incontestable de demander la division au sujet d'une motion d'un puissant intérêt aux yeux de ses auteurs. L'honorable député a cité Bourinot et je devrai le citer de nouveau afin de commenter son opinion. En y mettant un grain de bonne volonté, on pourrait facilement régler ce différend. J'espère que la Chambre sera d'accord à déclarer qu'on ne profitera pas de ce malentendu pour nier à la gauche le droit incontestable garanti par la constitution de demander la division. Eh bien, que faut-il faire ? Bourinot dit :

Lorsqu'il est évident qu'aucun député ne demande la parole, l'Orateur met la question aux voix en lisant la motion principale, puis l'amendement ou les amendements dans l'ordre régulier, selon les circonstances. Après avoir lu la motion au sujet de laquelle la Chambre est appelée à se prononcer en premier lieu, il prend l'avis des députés en disant : "Que ceux qui sont en faveur de la motion (ou de l'amendement) disent content (ou oui) ; que ceux qui sont de l'opinion contraire disent non-content (ou non)."